Département de la Haute-Garonne
Commune de VENERQUE

Nombre de Conseillers :
En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 18

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 décembre 2021

Date d'affichage : 9 décembre 2021

N° d'ordre : 2021-12-01

REÇU LE
16 DEC. 2021
A LA SOUS-PRÉFECTURE DE MURET

OBJET : *Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
* * * * * * * * * *

L'an deux mille vingt-et-un, le treize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de VENERQUE, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal, 4 rue Jean Jaurès à Venerque, sous la Présidence de Monsieur Michel COURTIADE, Maire.

PRÉSENTS : Michel COURTIADE, Philippe BLANQUET, Paméla BOISARD, Nadia ESTANG, Sébastien REYSER, Dominique GARAY, Paquita ZANIN, Serge BOURREL, Jean-Paul NAYRAL, Pierre GAYRAL, Chantal REBOUT, Richard HALUPNICZAK, Sonia GRIDEL, Sonia FAURE, Annick BEX, Fabienne BARRE et Julien CHARLUET.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Elie CHEMIN à Sonia FAURE.

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION : Denis BEZIAT, Gabrielle GUINAUDEAU, Victoria HAWEL, Quentin LOPPART, Patrick FEIXA.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Richard HALUPNICZAK

VU la délibération du conseil municipal de Venerque n°2016-06-01 en date du 21 septembre 2016 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU la délibération du conseil municipal de Venerque n°2018-01-01 en date du 10 janvier 2018 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU,

VU la délibération du conseil municipal de Venerque n°2019-09-01 en date du 28 novembre 2018 portant approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU,

VU la délibération du conseil municipal de Venerque n°2020-05-01 en date du 17 juillet 2020 portant approbation de la modification simplifiée n°3 du PLU,

VU la délibération du conseil municipal de VENERQUE n°2020-02-01 en date du 16 mars 2020 portant prescription de la révision du PLU,

VU l'article L151-2 du code de l'urbanisme qui dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

VU l'article L151-5 du code de l'urbanisme indiquant que le PADD définit :
1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols

mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

VU l'article L153-12 du code de l'urbanisme qui prévoit que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

CONSIDERANT que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la révision du PLU se décline en 4 axes généraux d'aménagement et d'urbanisme, à savoir :

- *Axe 1 : conforter le rôle de polarité de Venerque*
- *Axe 2 : renforcer l'attractivité de la commune et du cœur de ville*
- *Axe 3 : œuvrer pour une évolution des mobilités sur le territoire*
- *Axe 4 : un cadre de vie et un équilibre du territoire à préserver durablement*

CONSIDERANT que l'axe 1 repose sur deux grands objectifs :

- *Proposer un développement urbain qualitatif adapté au statut de pôle de services de la commune*
- *Développer une offre d'équipements, de services et de loisirs adaptée et recentrée sur le bourg*

CONSIDERANT que l'axe 2 s'appuie sur cinq grands objectifs :

- *Maintenir une offre de proximité et conforter la dynamique commerciale et de services du centre-bourg*
- *Redynamiser la zone d'activités intercommunale*
- *Structurer l'offre touristique*
- *Permettre une reconversion du Centre Guilhem*
- *Garantir le maintien de l'activité agricole*

CONSIDERANT que l'axe 3 repose sur trois grands objectifs :

- *Placer les mobilités actives et solidaires au cœur de la réflexion*
- *Améliorer le fonctionnement urbain par une réflexion globale d'aménagement*
- *Adapter et optimiser l'offre de stationnement*

CONSIDERANT que l'axe 4 repose sur quatre grands objectifs :

- *Un paysage de qualité préservé*

- *Un centre-bourg valorisé et des entrées de villes requalifiées*
- *Une transition écologique amorcée*
- *Des trames vertes et bleues protégées*

CONSIDERANT que le débat a débuté à 18h05 sur les orientations générales du PADD du projet de PLU listées ci-dessus et présentées ce jour au Conseil Municipal,

Considérant la clôture du débat à 19h50,

CONSIDERANT que cette délibération n'est pas soumise au vote,

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal,

Article 1 : PREND ACTE de la tenue ce jour, au sein du Conseil Municipal, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de révision du PLU, ainsi que le prévoit l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Article 2 : DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-
Préfecture le : 15 DEC. 2021

et publication ou notification
du : 15 DEC. 2021

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an inscrits en début de délibération.
Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel COURTIADE

MAIRIE DE VENERQUE (31810)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.